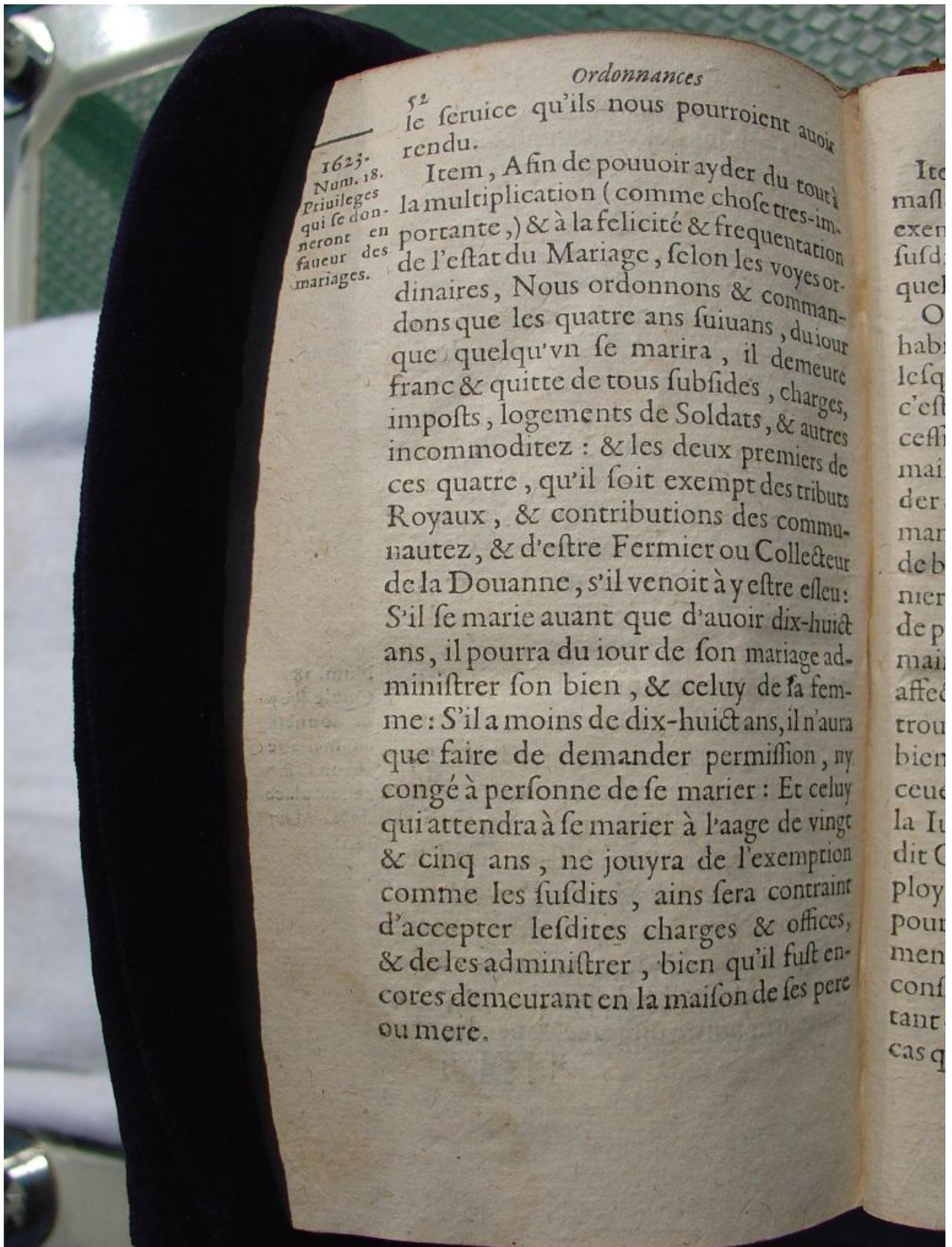


1623_ord_52.jpg



ordonnances

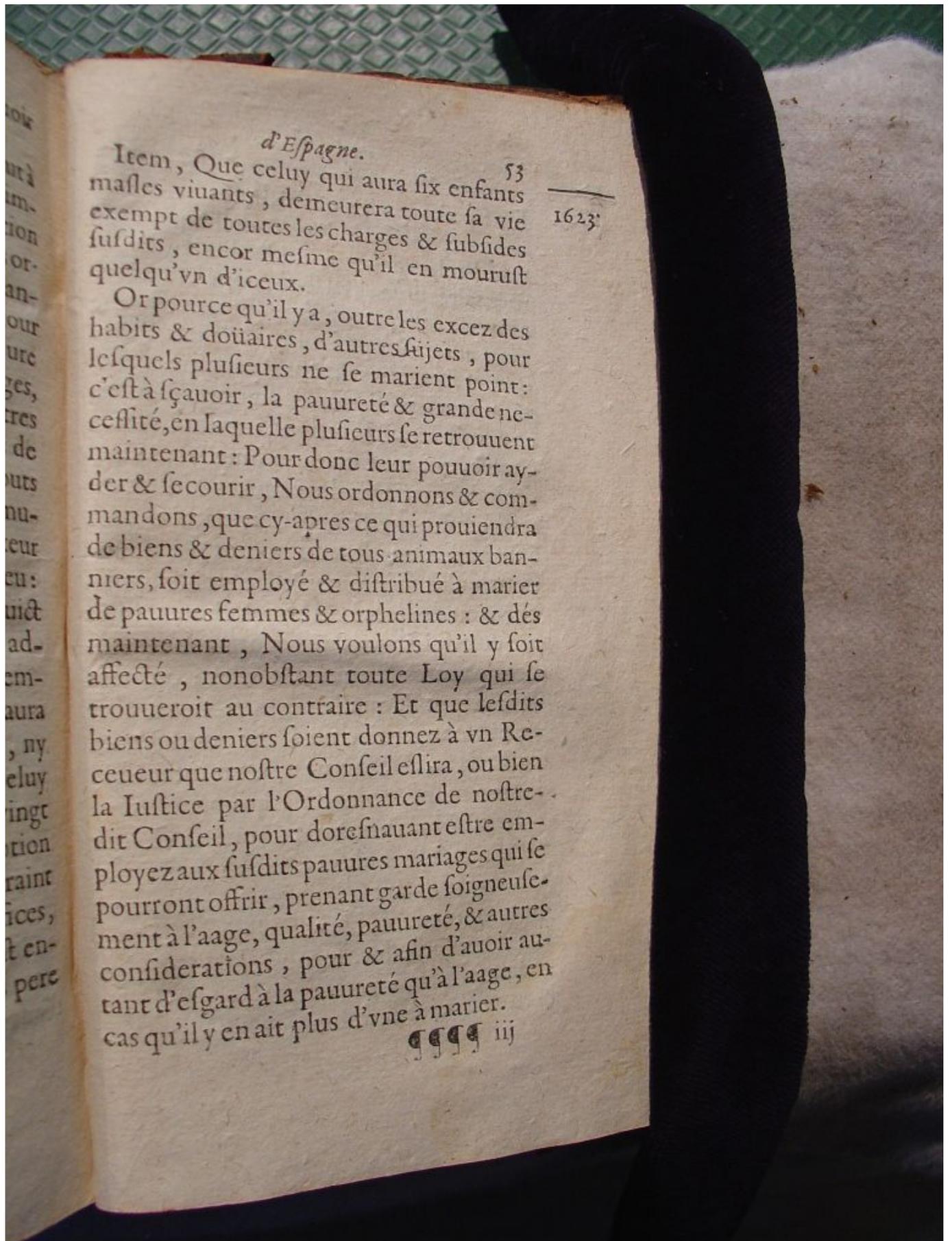
52
le service qu'ils nous pourroient auoir rendu.

1623.
Num. 18.
Privileges
qui se don-
neront en
faveur des
mariages.

Item, Afin de pouuoir ayder du tout à la multiplication (comme chose tres-im-
portante,) & à la felicité & frequentation
de l'estat du Mariage, selon les voyes or-
dinaires, Nous ordonnons & comman-
dons que les quatre ans suiuaus, du iour
que quelqu'un se marira, il demeure
franc & quitte de tous subsides, charges,
impôts, logements de Soldats, & autres
incommoditez: & les deux premiers de
ces quatre, qu'il soit exempt des tributs
Royaux, & contributions des commu-
nautez, & d'estre Fermier ou Collecteur
de la Douanne, s'il venoit à y estre esleu:
S'il se marie auant que d'auoir dix-huict
ans, il pourra du iour de son mariage ad-
ministrer son bien, & celuy de sa fem-
me: S'il a moins de dix-huict ans, il n'aura
que faire de demander permission, ny
congé à personne de se marier: Et celuy
qui attendra à se marier à l'age de vingt
& cinq ans, ne jouyra de l'exemption
comme les susdits, ains sera contraint
d'accepter lesdites charges & offices,
& de les administrer, bien qu'il fust en-
cores demeurant en la maison de ses pere
ou mere.

Item
masl
exen
fufd
quel
O
hab
lesq
c'est
cess
mai
der
mar
de b
nier
de p
mai
affec
trou
bien
ceue
la Iu
dit C
poy
pou
men
conf
tant
cas q

1623_ord_53.jpg



d'Espagne.
Item, Que celuy qui aura six enfants
masles viuantz, demeurera toute sa vie
exempt de toutes les charges & subsides
susdits, encor mesme qu'il en mourust
quelqu'un d'iceux.

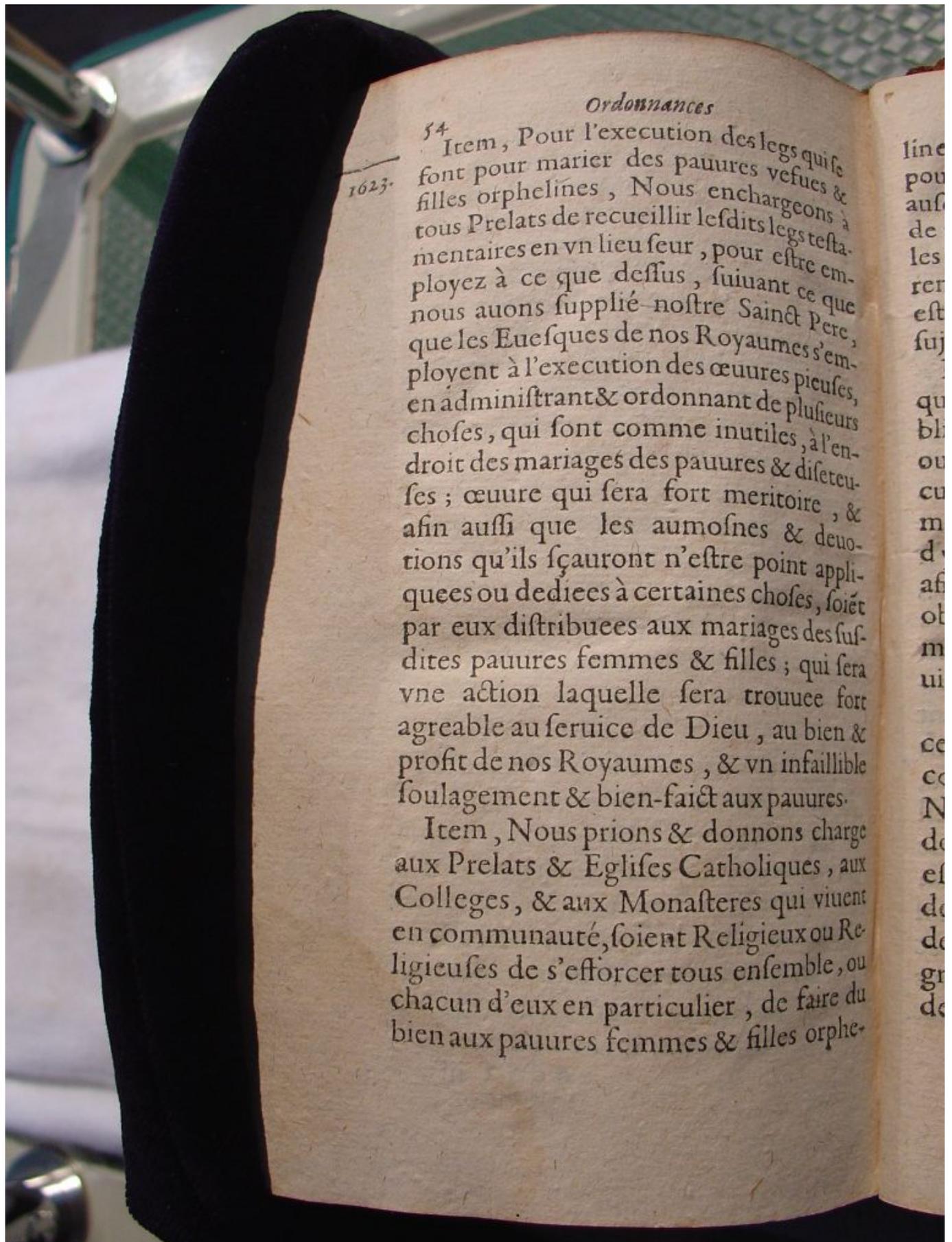
53

1623

Or pource qu'il y a, outre les excez des
habits & doüaires, d'autres sujets, pour
lesquels plusieurs ne se marient point:
c'est à sçauoir, la pauureté & grande ne-
cessité, en laquelle plusieurs se retrouuent
maintenant: Pour donc leur pouuoir ay-
der & secourir, Nous ordonnons & com-
mandons, que cy-apres ce qui prouindra
de biens & deniers de tous animaux ban-
niers, soit employé & distribué à marier
de pauures femmes & orphelines: & des
maintenant, Nous voulons qu'il y soit
affecté, nonobstant toute Loy qui se
troueroit au contraire: Et que lesdits
biens ou deniers soient donnez à vn Re-
ceueur que nostre Conseil eslira, ou bien
la Iustice par l'Ordonnance de nostre
dit Conseil, pour dorefnauant estre em-
ployez aux susdits pauures mariages qui se
pourront offrir, prenant garde soigneuse-
ment à l'aage, qualité, pauureté, & autres
considerations, pour & afin d'auoir au-
tant d'esgard à la pauureté qu'à l'aage, en
cas qu'il y en ait plus d'une à marier.

¶¶¶¶ iij

1623_ord_54.jpg



1623.

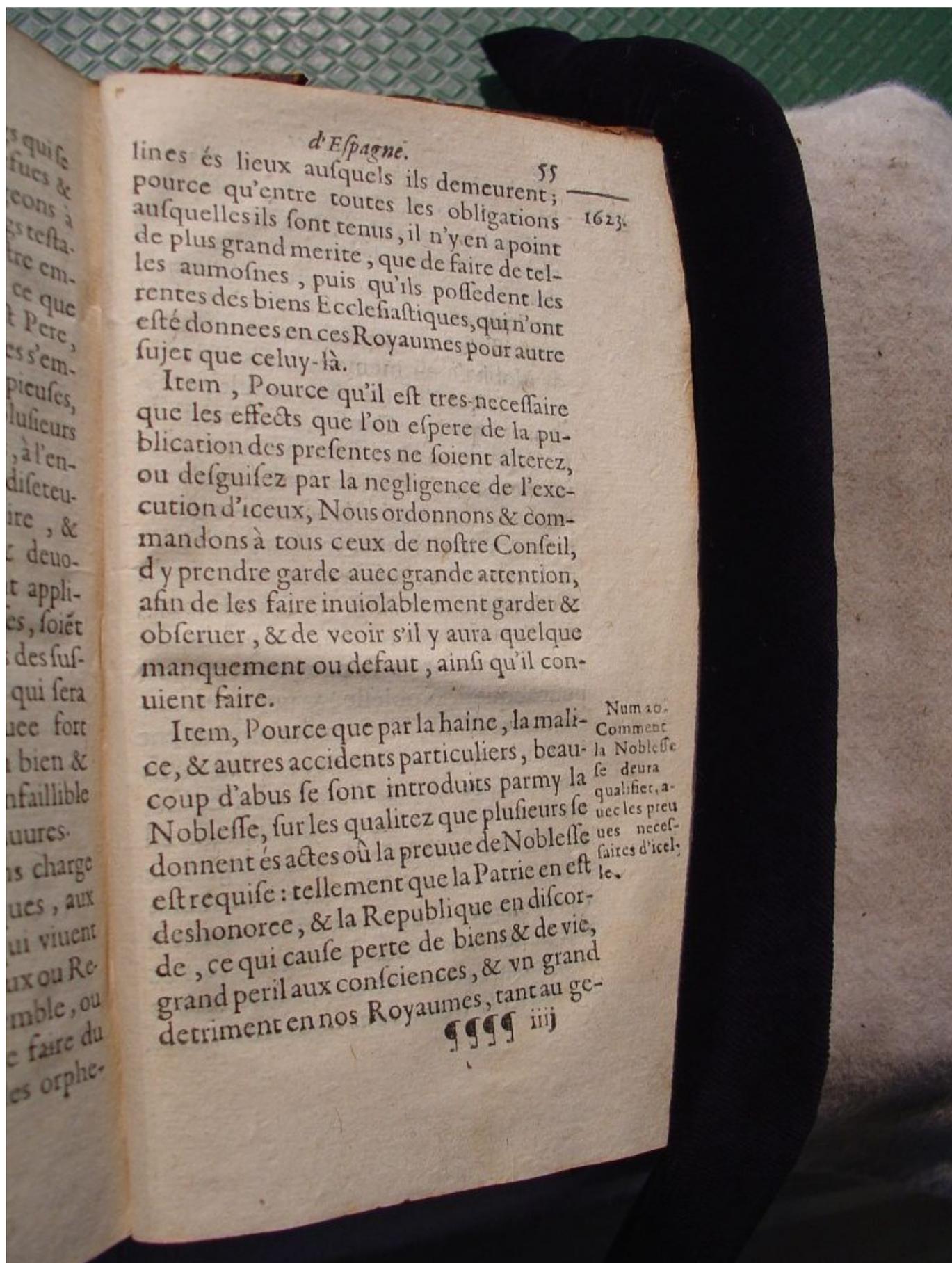
Ordonnances

54
Item, Pour l'execution des legs qui se font pour marier des pauvres vesues & filles orphelines, Nous enchargeons & tous Prelats de recueillir lesdits legs testamentaires en vn lieu seur, pour estre employez à ce que dessus, suiuant ce que nous auons supplié nostre Saint Pere, que les Euesques de nos Royaumes s'employent à l'execution des œuures pieuses, en administrant & ordonnant de plusieurs choses, qui sont comme inutiles, à l'endroit des mariages des pauvres & disetteuses; œuvre qui sera fort meritoire, & afin aussi que les aumosnes & deuotions qu'ils sçauront n'estre point appliquees ou dediees à certaines choses, soient par eux distribuees aux mariages des susdites pauvres femmes & filles; qui sera vne action laquelle sera trouuee fort agreable au seruice de Dieu, au bien & profit de nos Royaumes, & vn infaillible soulagement & bien-faiçt aux pauvres.

Item, Nous prions & donnons charge aux Prelats & Eglises Catholiques, aux Colleges, & aux Monasteres qui viuent en communauté, soient Religieux ou Religieuses de s'efforcer tous ensemble, ou chacun d'eux en particulier, de faire du bien aux pauvres femmes & filles orphe-

line
pou
auf
de
les
ren
est
suj
qu
bl
ou
cu
m
d
af
ob
m
ui
ce
ce
N
de
ef
de
de
gr
de

1623_ord_55.jpg



d'Espagne. 55
lines és lieux auxquels ils demeurent; ——— 1623.
pource qu'entre toutes les obligations
ausquelles ils sont tenus, il n'y en a point
de plus grand merite, que de faire de tel-
les aumosnes, puis qu'ils possèdent les
rentes des biens Ecclesiastiques, qui n'ont
esté donnees en ces Royaumes pour autre
sujet que celuy-là.

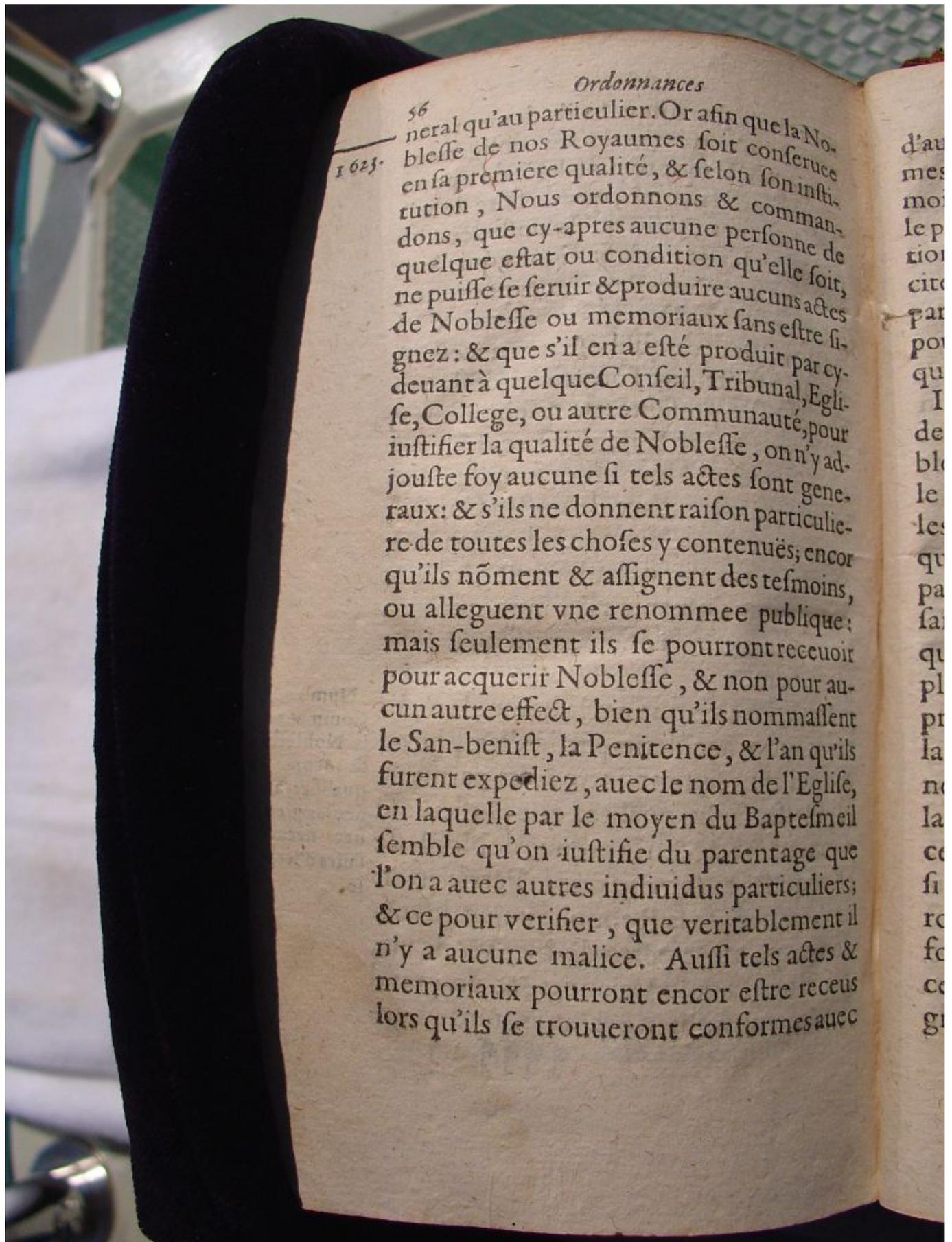
Item, Pource qu'il est tres-necessaire
que les effects que l'on espere de la pu-
blication des presentes ne soient alterez,
ou desguisez par la negligence de l'exe-
cution d'iceux, Nous ordonnons & com-
mandons à tous ceux de nostre Conseil,
d'y prendre garde avec grande attention,
afin de les faire inuiolablement garder &
observer, & de veoir s'il y aura quelque
manquement ou defaut, ainsi qu'il con-
vient faire.

Item, Pource que par la haine, la mali-
ce, & autres accidents particuliers, beau-
coup d'abus se sont introduits parmy la
Noblesse, sur les qualitez que plusieurs se
donnent és actes où la preuue de Noblesse
est requise: tellement que la Patrie en est
deshonoree, & la Republique en discor-
de, ce qui cause perte de biens & de vie,
grand peril aux consciences, & vn grand
detriment en nos Royaumes, tant au ge-

Num 10.
Comment
la Noblesse
se deura
qualifier, a-
vec les preu-
ues neces-
saires d'icel-
le.

¶¶¶¶ iij

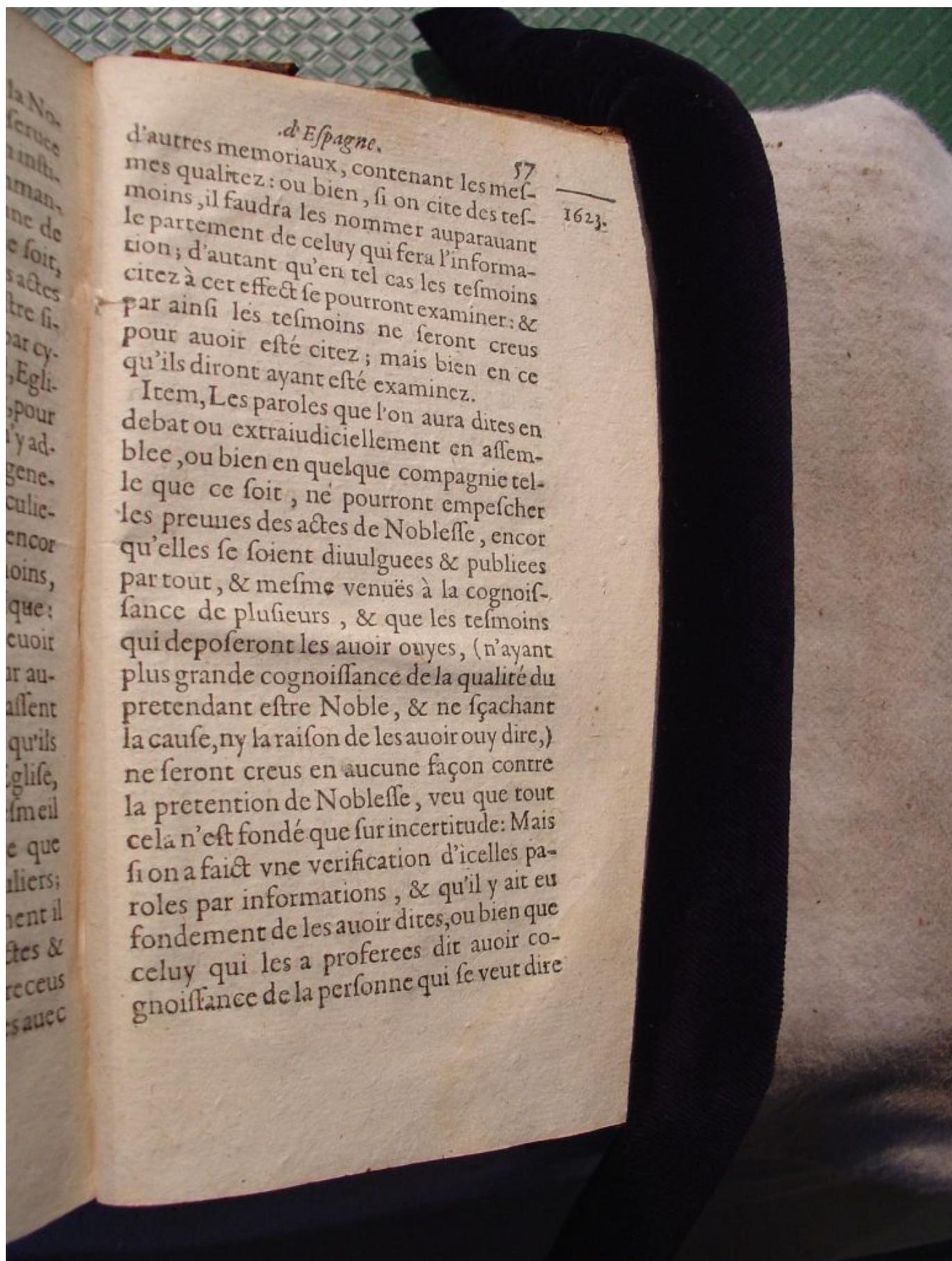
1623_ord_56.jpg



56
1623-
Ordonnances
neral qu'au particulier. Or afin que la Noblesse de nos Royaumes soit conseruee en sa premiere qualite, & selon son institution, Nous ordonnons & commandons, que cy-apres aucune personne de quelque estat ou condition qu'elle soit, ne puisse se seruir & produire aucuns actes de Noblesse ou memoriaux sans estre signez: & que s'il en a esté produit par cy-deuant à quelque Conseil, Tribunal, Eglise, Colleege, ou autre Communauté, pour iustifier la qualite de Noblesse, on n'y adiouste foy aucune si tels actes sont generaux: & s'ils ne donnent raison particuliere de toutes les choses y contenuës; encor qu'ils nōment & assignent des tesmoins, ou alleguent vne renommee publique: mais seulement ils se pourront receuoir pour acquerir Noblesse, & non pour aucun autre effect, bien qu'ils nommassent le San-benist, la Penitence, & l'an qu'ils furent expediez, avec le nom de l'Eglise, en laquelle par le moyen du Baptesme il semble qu'on iustifie du parentage que l'on a avec autres indiuidus particuliers; & ce pour verifier, que veritablement il n'y a aucune malice. Aussi tels actes & memoriaux pourront encor estre receus lors qu'ils se trouueront conformes avec

d'au
mes
moi
le p
tion
cite
par
po
qu
I
de
bl
le
les
qu
pa
fa
qu
pl
pr
la
ne
la
ce
fi
re
fe
ce
gr

1623_ord_57.jpg



d'Espagne.

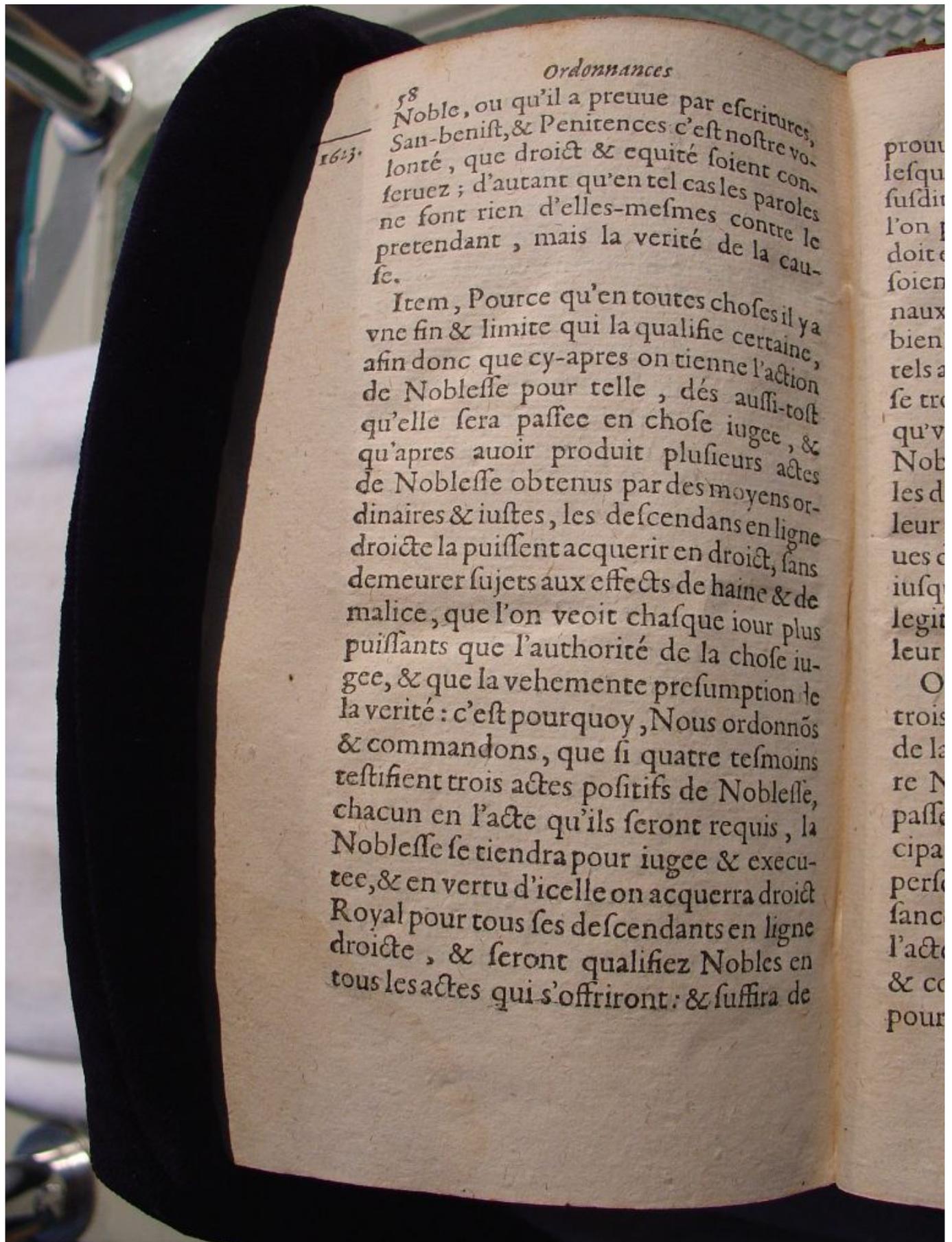
57

1623.

d'autres memoriaux, contenant les mesmes qualitez: ou bien, si on cite des tescmoins, il faudra les nommer auparauant le partement de celuy qui fera l'information; d'autant qu'en tel cas les tescmoins citez à cet effect se pourront examiner: & par ainsi les tescmoins ne seront creus pour auoir esté citez; mais bien en ce qu'ils diront ayant esté examinez.

Item, Les paroles que l'on aura dites en debat ou extraiudiciellement en assemblee, ou bien en quelque compagnie telle que ce soit, ne pourront empescher les preuues des actes de Noblesse, encor qu'elles se soient diuulguees & publiees par tout, & mesme venuës à la cognoissance de plusieurs, & que les tescmoins qui deposeront les auoir ouyes, (n'ayant plus grande cognoissance de la qualite du pretendant estre Noble, & ne scachant la cause, ny la raison de les auoir ouy dire,) ne seront creus en aucune façon contre la pretention de Noblesse, veu que tout cela n'est fondé que sur incertitude: Mais si on a faict vne verification d'icelles paroles par informations, & qu'il y ait eu fondement de les auoir dites, ou bien que celuy qui les a proferees dit auoir cognoissance de la personne qui se veut dire

1623_ord_58.jpg

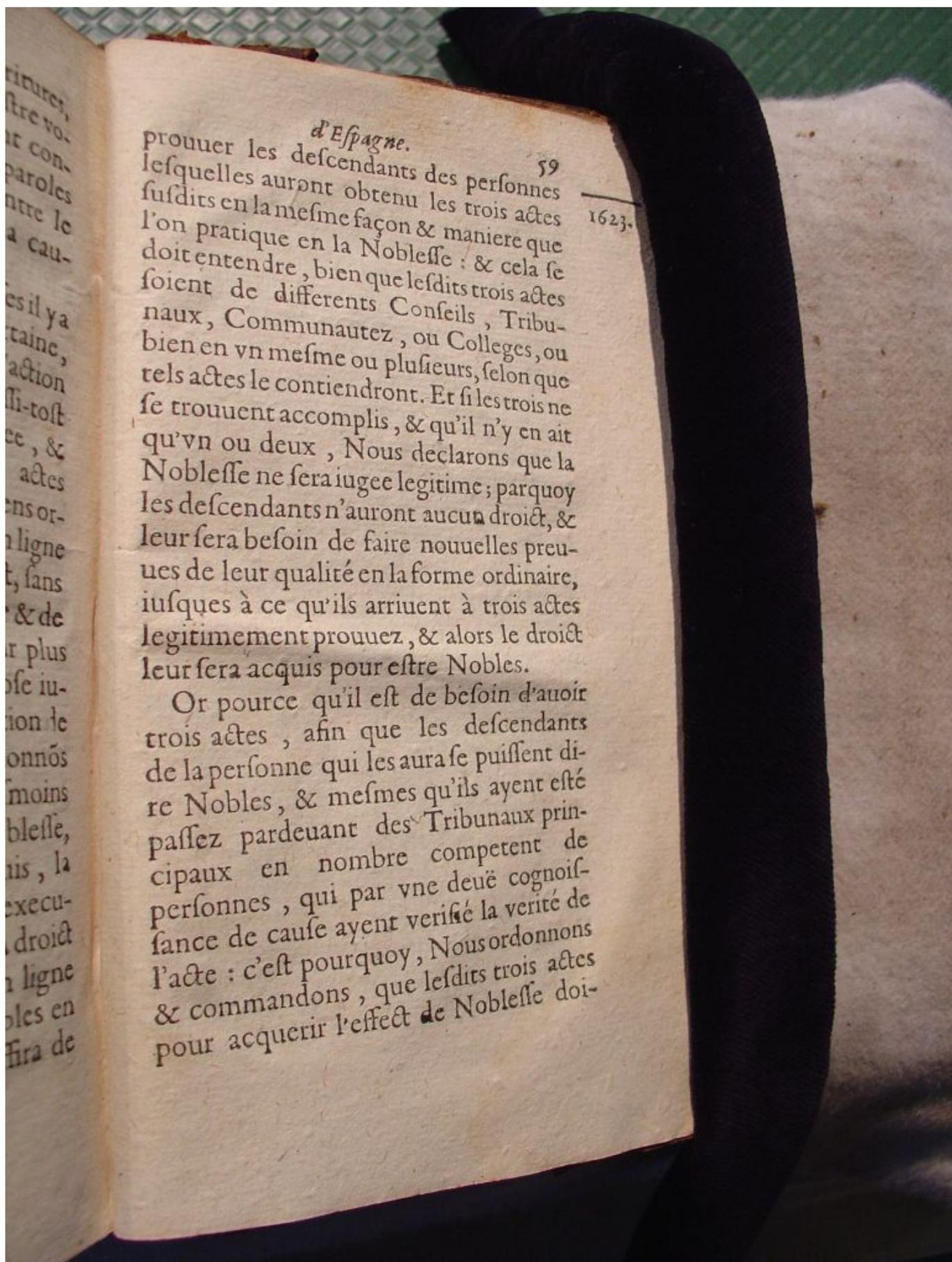


Ordonnances

58
1623.
Noble, ou qu'il a preuue par escritures,
San-benist, & Penitences: c'est nostre vo-
lonté, que droict & equité soient con-
feruez; d'autant qu'en tel cas les con-
ne font rien d'elles-mesmes paroles
pretendant, mais la verité de la cau-
se.

Item, Pource qu'en toutes choses il ya
vne fin & limite qui la qualifie certaine,
afin donc que cy-apres on tienne l'action
de Noblesse pour telle, dés aussi-tost
qu'elle sera passée en chose iugee, &
qu'apres auoir produit plusieurs actes
de Noblesse obtenus par des moyens or-
dinaires & iustes, les descendants en ligne
droicte la puissent acquerir en droict, sans
demeurer sujets aux effets de haine & de
malice, que l'on veoit chascun iour plus
puissants que l'autorité de la chose iu-
gee, & que la vehemente presumption de
la verité: c'est pourquoy, Nous ordonnons
& commandons, que si quatre tesmoins
testifient trois actes positifs de Noblesse,
chacun en l'acte qu'ils seront requis, la
Noblesse se tiendra pour iugee & execu-
tee, & en vertu d'icelle on acquerra droict
Royal pour tous ses descendants en ligne
droicte, & seront qualifiez Nobles en
tous les actes qui s'offriront: & suffira de

prou
lesqu
suffit
l'on p
doit
soien
naux
bien
rels a
se tr
qu'v
Nob
les d
leur
ues d
iufq
legit
leur
O
trois
de la
re N
pass
cipa
perfo
fanc
l'acte
& co
pour



d'Espagne.

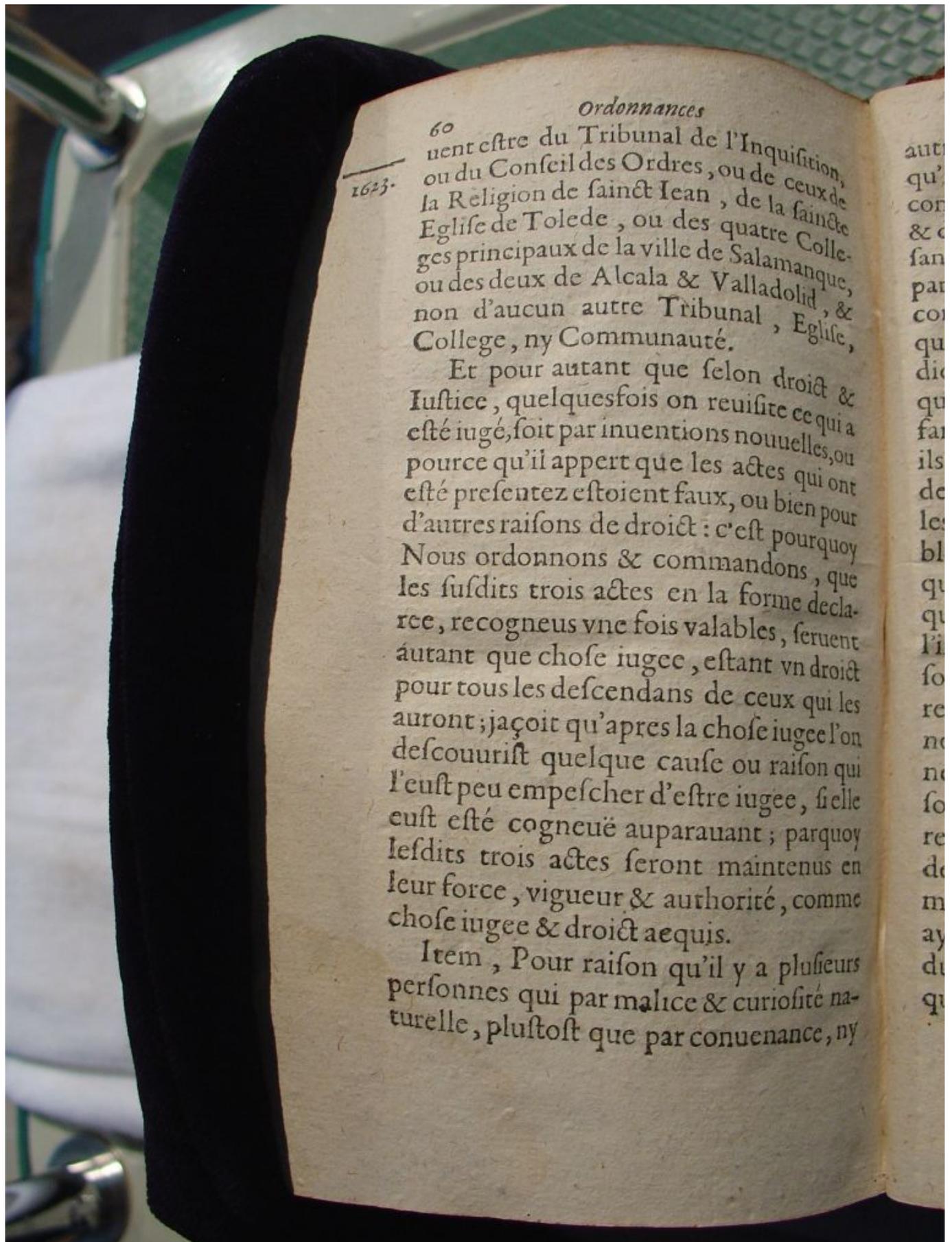
59

1623.

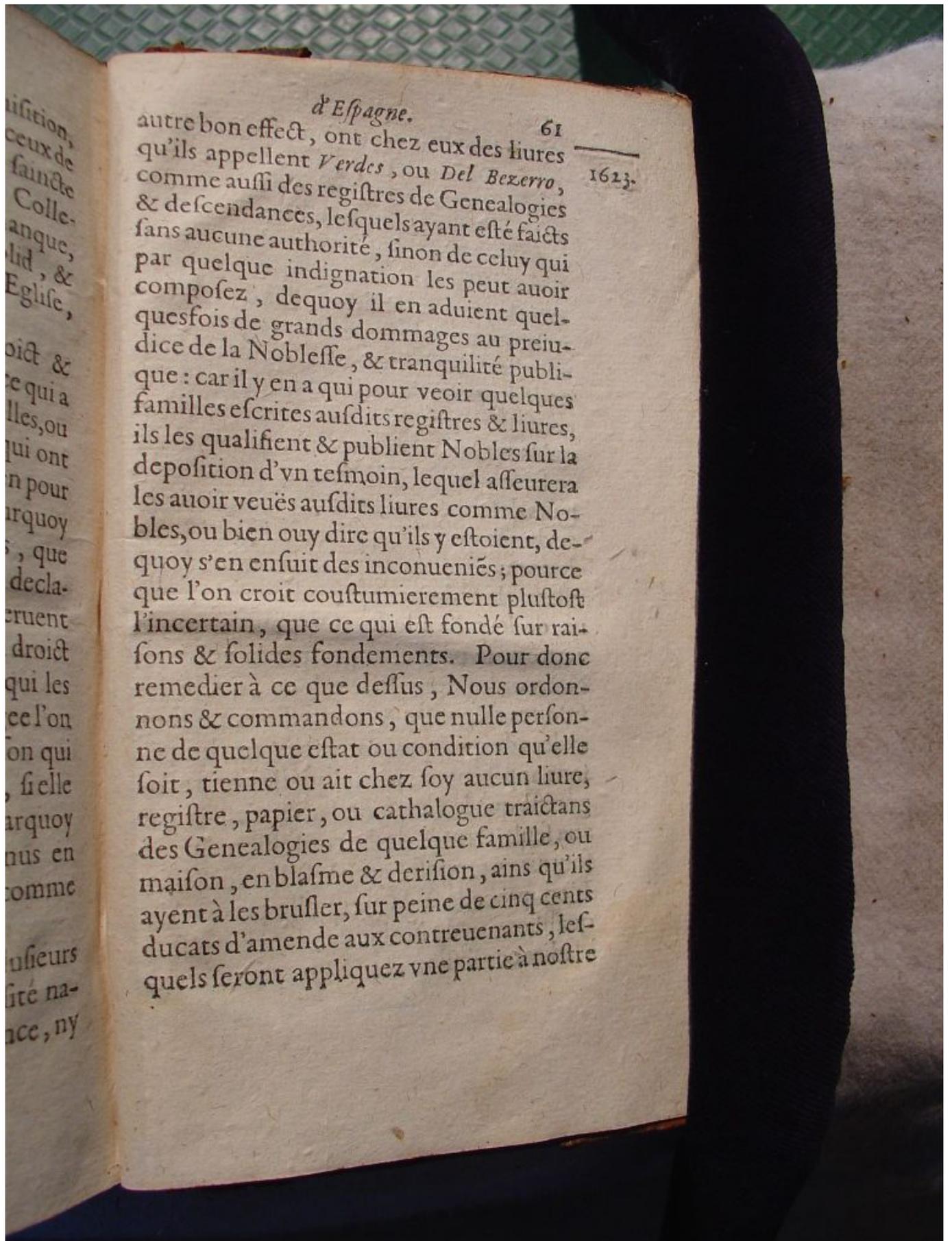
prouver les descendants des personnes
lesquelles auront obtenu les trois actes
sufdits en la mesme façon & maniere que
l'on pratique en la Noblesse : & cela se
doit entendre, bien que lesdits trois actes
soient de differents Conseils, Tribu-
naux, Communautéz, ou Colleges, ou
bien en vn mesme ou plusieurs, selon que
rels actes le contiendront. Et si les trois ne
se trouuent accomplis, & qu'il n'y en ait
qu'vn ou deux, Nous declaron que la
Noblesse ne sera iugee legitime; parquoy
les descendants n'auront aucun droict, &
leur sera besoin de faire nouvelles preu-
ues de leur qualité en la forme ordinaire,
iusques à ce qu'ils arriuent à trois actes
legitimement prouuez, & alors le droict
leur sera acquis pour estre Nobles.

Or pource qu'il est de besoin d'auoir
trois actes, afin que les descendants
de la personne qui les aura se puissent di-
re Nobles, & mesmes qu'ils ayent esté
passez pardeuant des Tribunaux prin-
cipaux en nombre competent de
personnes, qui par vne deuë cognois-
sance de cause ayent verifié la verité de
l'acte : c'est pourquoy, Nous ordonnons
& commandons, que lesdits trois actes
pour acquerir l'effect de Noblesse doi-

1623_ord_60.jpg



1623_ord_61.jpg



d'Espagne.

61

1623

autre bon effect, ont chez eux des liures
qu'ils appellent *Verdes*, ou *Del Bezerra*,
comme aussi des registres de Genealogies
& descendances, lesquels ayant esté faicts
sans aucune autorité, sinon de celuy qui
par quelque indignation les peut auoir
composez, dequoy il en aduient quel-
quesfois de grands dommages au preiu-
dice de la Noblesse, & tranquillité publi-
que: car il y en a qui pour veoir quelques
familles escrites ausdits registres & liures,
ils les qualifient & publient Nobles sur la
deposition d'un tescmoin, lequel assure
les auoir veuës ausdits liures comme No-
bles, ou bien ouy dire qu'ils y estoient, de-
quoy s'en ensuit des inconueniës; pource
que l'on croit coustumierement plustost
l'incertain, que ce qui est fondé sur rai-
sons & solides fondements. Pour donc
remedier à ce que dessus, Nous ordon-
nons & commandons, que nulle person-
ne de quelque estat ou condition qu'elle
soit, tienne ou ait chez soy aucun liure,
registre, papier, ou cathalogue traictans
des Genealogies de quelque famille, ou
maison, en blasme & derision, ains qu'ils
ayent à les brusler, sur peine de cinq cents
ducats d'amende aux contreuénans, les-
quels seront appliquez vne partie à nostre

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan